

GE_GERICHTE A/807/2021 vom 24. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_807_2021

FR: GE_GERICHTE A/807/2021 du 24 juin 2021

IT: GE_GERICHTE A/807/2021 del 24 giugno 2021

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.06.2021 A/807/2021

A/807/2021 ATAS/669/2021 du 24.06.2021 (AI) , RETIRE En fait rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/807/2021 ATAS/669/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 juin 2021 3 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____, à CAROUGE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 8 février 2021, l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a refusé d'augmenter la rente allouée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée), qui bénéficie, depuis le 1 er novembre 2017, d'une demi-rente basée sur un degré d'invalidité de 55%. Au moment de l'octroi de la rente, la capacité de travail dans l'activité habituelle de cuisinière avait été reconnue comme nulle, mais évaluée à 50% dans une activité adaptée. La demande d'augmentation de rente déposée en janvier 2020 devait être rejetée, vu l'absence d'aggravation objective de l'état de santé de l'intéressée. 2. Par écriture du 2 mars 2021 postée le lendemain, l'assurée a interjeté recours contre cette décision en expliquant devoir prendre à vie un traitement contre l'asthme (le Ventolin) et, en traitement de fond, de la cortisone. Elle allègue qu'il ne lui est pas facile de respirer avec le masque, que les pollens, la pollution et le COVID sont des difficultés supplémentaires. 3. Invité à se déterminer, l'intimé, dans réponse du 30 mars 2021, a conclu au rejet du recours, vu l'absence de changement important et d'aggravation durable de l'état de santé de l'assurée. 4. Une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 24 juin 2021, au cours de laquelle l'assurée a expliqué avoir déposé une nouvelle demande parce qu'elle a des difficultés à trouver un travail et que son asthme fluctue selon les jours, tout en reconnaissant que cela était déjà le cas précédemment et qu'aucune aggravation n'était véritablement survenue. A l'issue de l'audience, l'assurée a indiqué retirer son recours, ce dont il convient de prendre acte. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant 1. Prend acte du retrait du recours 2. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.